



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 9752

Texte de la question

M. René Leroux attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de la directive européenne 92-43/CEE du 21 mai 1992 (directive Habitats) et du programme Natura 2000 en ce qui concerne leur impact sur les marais salants de la presqu'île guérandaise et du parc de la Brière. En effet, ces sites ont été retenus et figurent donc sur les listes transmises à la Commission des Communautés européennes. Cependant, les notions de « perturbation » et de « détérioration » restent imprécises. Est-il possible de considérer le travail des paludiers qui utilisent parfois des appareils mécanisés comme une détérioration. Par ailleurs, la chasse pratiquée sur les marais salants ainsi qu'en Brière peut-elle être considérée comme une perturbation ? Aussi, lui demande-t-il de lui préciser ces deux notions par rapport au cas particulier de ces marais et également quelles seraient les poursuites envisagées.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question concernant l'application de la directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats. Cette question des activités économiques et sociales dans les sites qui feront partie du réseau Natura 2000 été clarifiée, à la demande du précédent gouvernement, par la commissaire européenne à l'environnement. Celle-ci a considéré que le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire, des sites qui le composeront, des « sanctuaires de nature » où toute activité humaine est à proscrire, et elle a considéré notamment qu'il ne doit pas y avoir d'interdiction a priori et générale de la chasse dans les zones Natura 2000. Un des principes contenus dans la directive est d'assurer la sauvegarde des éléments de la diversité biologique européenne les plus dignes d'intérêt, grâce à la gestion d'espaces conciliant en leur sein les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces, et les activités économiques, sociales et culturelles de la population. L'objectif n'est donc pas de concevoir les futures zones spéciales de conservation comme des « sanctuaires de la nature » où un règlement fixerait une fois pour toutes des interdictions de faire. Il s'agit donc moins dans les sites Natura 2000 d'établir des mesures de conservation strictement environnementales ou réglementaires que de rechercher l'intégration de la conservation de la diversité biologique dans les différentes politiques et les différents secteurs d'activités (agriculture, forêt, transports, tourisme, etc.). Ces principes ont été repris et développés dans un mémorandum interprétatif de la directive, établi entre le Gouvernement français et la Commission. Un des points de ce document précise que : 1/ ce sont les Etats membres, et non la Commission, en vertu du principe de subsidiarité, qui prennent les mesures appropriées pour conserver les habitats naturels et les habitats des espèces pour lesquels les sites seront désignés ; 2/ ces mesures - sauf cas exceptionnels dûment justifiés par des exigences écologiques particulières aux types d'habitat naturel et aux espèces concernés par la directive, présents sur les sites désignés - ne conduisent pas les Etats membres à interdire les activités humaines préexistantes à la désignation des sites ni, de la même façon, à interdire des activités nouvelles qui ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels le site sera désigné. Il faut bien comprendre que le réseau Natura 2000 a d'abord pour objectif d'éviter la disparition physique et la dégradation qualitative

des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune d'intérêt communautaire. Pour les espèces - celles pour lesquelles les sites seront désignés et intégrés au réseau Natura 2000 - la directive demande aux Etats membres de veiller à ce que les efforts déployés en leur faveur par la présentation de leur milieu de vie - leur habitat - ne soient pas amoindris par des perturbations éventuelles touchant ces espèces, imputables à certaines activités humaines. Les Etats membres doivent éviter de telles perturbations, pour autant qu'elles soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de conservation des espèces pour lesquelles les sites seront désignés. Appliquer un tel principe conduit à examiner la situation au cas par cas, en fonction des espèces en cause et des activités dans un site donné. L'élaboration des propositions de gestion Natura 2000, en concertation avec les interlocuteurs locaux, permettra d'apprécier ces situations au plus près du terrain avec les intéressés eux-mêmes. Pour que les inquiétudes des milieux cynégétiques soient totalement dissipées, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a fait la proposition au Comité national de suivi Natura 2000 du 30 juillet 1997, qui l'a acceptée, de conduire une réflexion pour définir cette notion de « perturbation ». Ces travaux ont abouti à un document approuvé le 4 décembre dernier par le Comité national de suivi, qui démontre que, pour l'ensemble des zones Natura 2000 éligibles au titre de la directive Habitats, la chasse n'a pas sur les espèces en cause - sauf pour éventuellement trois d'entre elles dans certaines conditions (l'ours, le phoque veau marin et la population de mouflons en Corse) - d'effet significatif en termes de perturbation. L'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs, qui a activement participé à cette réflexion et qui en a aussi approuvé les conclusions s'en est fait l'écho en diffusant ces résultats à toutes les fédérations départementales de chasseurs. Une démarche semblable est en cours pour définir la notion de « détérioration ». Le groupe de travail issu du Comité national de suivi qui est chargé de cette réflexion rendra prochainement ses conclusions. Sans attendre celles-ci, il peut être indiqué, s'agissant du travail des paludiers, que les travaux d'entretien et de remise en état des salines dans le cadre de l'exploitation des marais salants sont compatibles avec une désignation en site Natura 2000. Pour éviter les risques de contentieux éventuels, le Gouvernement s'est engagé à faire accompagner la désignation par la France d'un site Natura 2000 à la Commission européenne, d'un plan de gestion appelé Document d'objectifs. Ces documents fixeront pour chaque site les orientations de gestion, le cas échéant les contraintes qui pourraient en résulter, et les mesures de compensation d'un manque à gagner éventuel et la rémunération des prestations qui auront été définies avec les gestionnaires et propriétaires. Ils seront donc aussi le moyen de confirmer pour les propriétaires et les exploitants, la poursuite normale de l'exploitation des fonds ruraux, forestiers des marais salants et de la pratique de la chasse, notamment. Ils constitueront la base des engagements contractuels de gestion passés avec l'Etat pour la conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site sera désigné. Lorsque des outils de gestion existeront sur le site (contrat de rivière, schéma d'aménagement des eaux, plan simple de gestion d'un massif forestier, etc.), les orientations définies dans le document d'objectifs seront à intégrer dans ces outils. Un programme expérimental, soutenu financièrement par la Commission européenne au titre du fonds Life, est en cours sur trente-sept sites. Deux d'entre eux sont situés en Loire-Atlantique : les marais de l'Erdre et de Goulaine. Ce programme permet d'examiner en concertation avec les acteurs locaux et en vraie grandeur, les approches, les méthodes et le contenu des futur documents d'objectifs. Ce programme s'achèvera au mois de juin 1998. Au-delà de la production du document d'objectifs propre à chacun des sites et d'un guide méthodologique, dont la rédaction s'achève, pour l'élaboration généralisée de ces documents dans les autres sites l'opération fera l'objet d'une évaluation d'ensemble. C'est à la suite de cette évaluation que sera fixée par le Gouvernement la procédure définitive d'élaboration de tels documents et les modalités de leur application, et qu'en même temps sera lancée la réalisation d'un second programme de documents d'objectifs sur certains des sites ayant été proposés à la Commission.

Données clés

Auteur : [M. René Leroux](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9752

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 avril 1998

Question publiée le : 9 février 1998, page 611

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2353